

LETTRE ADRESSÉE PAR L'ADAM AUX ACTIONNAIRES REGROUPÉS DE NATIXIS  
POUR LA PLAINTÉ DÉPOSÉE EN FÉVRIER 2009

-----

Chartres, le 30 juillet 2019

**Affaire NATIXIS**

Madame, Monsieur,

Dans mon dernier courrier en date du 4 mars 2019, je vous annonçais que, suite à la plainte des actionnaires de Natixis regroupés par l'ADAM qui fut déposée auprès du Procureur de la République le 24 février 2009, et après une très longue instruction (près de 10 ans), le Parquet avait requis le renvoi de la banque Natixis devant le tribunal correctionnel. Le Parquet précisait que la banque devait y être jugée pour avoir « **répandu dans le public, par des voies et moyens quelconques, des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives et la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé** », à l'occasion toutefois des seuls comptes de Natixis au 30 septembre 2007.

J'ai le plaisir de vous informer aujourd'hui que dans son ordonnance, rendue le 26 juin 2019, Madame Cécile Meyer Fabre, notre juge d'instruction, a suivi le réquisitoire du Parquet et a donc renvoyé la banque Natixis devant le tribunal correctionnel pour y être jugée. Le calendrier de la procédure n'est pas encore fixé et je ne manquerai de vous en informer dès que j'en aurai connaissance.

Il reste maintenant à déterminer :

- (i) Le montant du préjudice à faire valoir par chacune des parties civiles ;
- (ii) La liste des parties civiles à retenir dans la procédure.

**I- MONTANT DU PREJUDICE A FAIRE VALOIR**

S'agissant des préjudices que les parties civiles peuvent invoquer, ils doivent nécessairement se baser sur les faits retenus par le juge dans son ordonnance de renvoi, à savoir le caractère trompeur du communiqué de novembre 2007 portant sur les comptes trimestriels de Natixis au 30 septembre 2007. Sur la base du raisonnement consacré en la matière par la jurisprudence, ce communiqué, à supposer que son caractère trompeur soit confirmé par le tribunal correctionnel, est de nature à permettre aux actionnaires trompés de réclamer un dédommagement correspondant à la « perte de chance » dont ils ont été victimes : l'information trompeuse sur les comptes de la société les a en effet conduits à conserver leurs actions, voire à en acheter, alors qu'ils les auraient vendues ou n'en auraient pas acheté s'ils n'avaient pas été induits en erreur par un communiqué trompeur.

**Le juge apprécie librement le préjudice lié à la perte de chance.** Mais il appartient aux parties civiles de chiffrer leurs demandes. Après discussion avec notre avocat, il semble raisonnable de déterminer les demandes d'indemnisation de la manière suivante :

- (i) **6€ par action au titre de l'indemnisation de la perte de chance**, considérant qu'à l'époque des faits reprochés à Natixis (communiqué de novembre 2007) le cours de

l'action était d'environ 8 €. De nombreux plaignants ont certes subi des pertes beaucoup plus importantes, beaucoup ayant payé leurs actions aux environs de 20 euros. Mais le prix d'achat ne peut être invoqué comme base d'indemnisation dans la mesure où les faits antérieurs à novembre 2007 n'ont pas été retenus par les juges d'instruction qui se sont succédés.

- (ii) **300€ par partie civile à titre de préjudice moral**, considérant que celui-ci a été aggravé d'une part du fait de l'utilisation par les réseaux des caisses d'épargne et des banques populaires du capital de confiance dont ils bénéficiaient auprès de leurs clients, d'autre part du fait de la longueur de la procédure .

**Avertissement : il est important de souligner que le 6 € par action et les 300 € par personne concernée concernent des demandes d'indemnisation et ne constituent en aucune manière des prévisions et encore moins des engagements d'indemnisation.**

## II- LISTE DES PARTIES CIVILES A RETENIR DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE

### 1 – Rappel des engagements réciproques des parties civiles et de l'ADAM

Je me permets de vous rappeler les engagements pris de part et d'autre dans le cadre de la convention que nous avons conclue à l'occasion de votre constitution de partie civile :

- vous vous êtes notamment engagé à adhérer à l'ADAM et à régler la cotisation annuelle de toutes les années suivant votre adhésion jusqu'à conclusion de l'affaire ;
- en contrepartie, l'ADAM s'est engagée à transmettre les dossiers complets à Maître Géniteau, à tenir les intéressés informés de l'avancement du dossier et à régler les honoraires des avocats et auxiliaires de justice.

Cependant, vous êtes nombreux à ne pas avoir respecté votre engagement de cotiser à l'ADAM chaque année.

Il est bien évident que, avec la meilleure volonté, l'ADAM ne peut tenir ses engagements, et en particulier supporter les frais de la procédure (secrétariat, courriers, téléphone etc qui viennent s'ajouter aux frais d'avocats) pour des parties civiles qui ne tiennent pas les leurs et ne règlent pas leurs cotisations, ce qui est le cas actuellement d'une majorité.

Le moment est donc venu de savoir si vous entendez ou non régulariser votre retard de cotisation de manière à ce que votre dossier soit présenté au Tribunal par l'avocat de l'ADAM.

### 2- Proposition de l'ADAM quant à la régularisation des retards de cotisation.

Considérant qu'il serait vraiment dommage de sortir de la procédure au moment où nous avons enfin obtenu le renvoi de Natixis devant le tribunal correctionnel et avons ainsi la possibilité de demander une indemnisation,

Considérant par ailleurs que, compte tenu de la lenteur de l'instruction, le règlement par les intéressés de toutes les cotisations impayées depuis 10 ans représenterait des sommes relativement importantes – qui pourraient les dissuader de participer-

Qu'il est néanmoins nécessaire d'avoir suffisamment de participants pour couvrir les frais,

**Je propose que le retard de cotisations à régler soit limité à 3 ans (soit 180€) et que seuls en soient redevables ceux qui n'ont pas réglé de cotisation pendant 4 ans et plus.**

Sauf erreur de notre part, vous vous trouvez dans ce cas.

**Aussi je vous serais reconnaissante de bien vouloir me faire savoir en complétant la fiche ci-jointe,**

**1) si vous souhaitez, ou non, vous maintenir dans la procédure**

**2) si vous acceptez la proposition de l'ADAM, à savoir payer 180€ - soit 3 ans de cotisation - pour solde de tout compte des cotisations impayées depuis votre adhésion. Dans l'affirmative, je vous remercie de bien vouloir joindre à votre réponse un chèque de 180€ à l'ordre de l'ADAM ;**

**3) si vous confirmez votre engagement de régler votre cotisation annuelle à l'avenir jusqu'à la conclusion de la procédure, conformément aux termes de la convention conclue lors de votre adhésion.**

Je vous serais très obligée de bien vouloir me faire parvenir votre réponse sans attendre et au plus tard avant le 15 septembre de manière à pouvoir arrêter dès que possible la liste des dossiers à soumettre au Tribunal.

**Sans réponse de votre part avant la date limite, vous serez considéré comme souhaitant faire votre affaire personnelle de la suite de la procédure en dehors du cadre de l'ADAM.**

Me tenant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures et de mon dévouement.

Colette Neuville

Présidente de l'Association

de défense

des actionnaires minoritaires

**AVENANT À LA CONVENTION CONCLUE AVEC L'ADAM  
EN TANT QUE PARTIE CIVILE DANS LA PROCEDURE ENGAGEE CONTRE NATIXIS**

Je, soussigné(e)

NOM.....

Prénom.....

Demeurant.....

.....

e-mail.....

Téléphone .....

**DECLARE**

Vouloir rester dans le groupe de parties civiles constitué par l'ADAM pour obtenir réparation des préjudices subis en tant qu'actionnaire de Natixis renvoyée devant le tribunal correctionnel suite à son communiqué de novembre 2007.

Accepter la proposition de l'ADAM de régulariser mon retard de cotisations moyennant le paiement par **chèque ci-joint de 180€** - soit 3 ans de cotisation - pour solde de tout compte du règlement des cotisations impayées depuis mon adhésion à l'association.

Confirmer mon engagement de régler ma cotisation annuelle à l'avenir jusqu'à la conclusion de la procédure, conformément aux termes de la convention conclue lors de mon adhésion.

Fait à .....

Le.....

Signature :